

---

## DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

### COMMUNE DE GIEZ

---

#### Art. 1 But et application de la Directive

<sup>1</sup>La présente directive donne des précisions sur l'application du règlement communal sur la gestion des déchets conformément à l'art. 3 al. 2.

<sup>2</sup>Afin d'informer la population des informations sont présentées sur le site internet de la Commune. Le règlement communal et la directive communale font foi.

#### Art. 2 Récolte des ordures ménagères (sacs taxés)

<sup>1</sup>Seules les ordures ménagères se trouvant dans les sacs taxés seront ramassés.

<sup>2</sup>Les sacs à ordures sont à déposer aux endroits désignés par les points rouges sur le plan annexé. Un logo jaune représentant un sac poubelle est peint au sol aux points de ramassage.

<sup>3</sup>Les sacs à ordures sont à déposer le jour de ramassage entre 06h30 et 08h00 afin d'éviter qu'ils soient éventrés par des animaux et que leur contenu soit répandu sur le domaine public.

<sup>4</sup>Le jour de ramassage est le vendredi matin. Lorsque le vendredi est un jour férié, le ramassage a lieu le jour ouvrable précédent.

#### Art. 3 Points de collecte des déchets

<sup>1</sup>Il existe deux points de collecte des déchets :

- a) Ecopoint situé à la Route du Cheminet 1 (Ecopoint)
- b) Déchetterie communale située au bois de La Râpe (Déchetterie de la Râpe)

<sup>2</sup>Les points de collecte sont réservés aux citoyens et aux entreprises du village pour les déchets produits sur le territoire communal.

<sup>3</sup>Le memento des déchets annexé indique le lieu de récolte des déchets. En cas de doute ou de question, il est possible de s'adresser au bureau communal pendant les heures d'ouvertures ou à l'employé communal à l'adresse [employe.communal@giez.ch](mailto:employe.communal@giez.ch).

<sup>4</sup>Sauf autorisation de la Municipalité ou de l'employé communal, il est interdit de prendre des déchets.

#### Art. 3a Ecopoint

<sup>1</sup>L'Ecopoint est accessible aux horaires suivants :

- a) Jours ouvrables (lundi au vendredi) : 07h00 à 20h00
- b) Samedi : 08h00 à 18h00
- c) Dimanche et jours fériés : fermé

<sup>2</sup>L'Ecopoint est prévu pour les quantités produites par les ménages et les entreprises selon l'art. 4 de cette directive. Pour des grandes quantités, des conteneurs importants ou des grands appareils ils sont à retourner au point de vente.

<sup>3</sup>Les éléments suivants sont notamment collectés à l'Ecopoint : verre ; aluminium et fer blanc ; carton ; papier ; capsules Nespresso ; huiles végétales et minérales ; bouteilles en PET ; textiles ; petits appareils électriques ou électroniques ; flacons en plastique.

### **Art. 3b Déchetterie de la Râpe**

<sup>1</sup>La déchetterie est accessible aux horaires suivants :

- a) Samedi : 10h00 à 16h00
- b) Mercredi (de début avril à fin octobre) : 17h30 à 19h30

<sup>2</sup>Les éléments suivants sont notamment récoltés à la Déchetterie de la Râpe : objets encombrants qui n'entrent pas dans les sacs taxés de 110 litres ; ferraille ; bois ; déchets verts.

### **Art. 4 Déchets des entreprises**

<sup>1</sup>Sont considérés comme déchets urbains au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), les déchets des entreprises de moins de 250 ETP dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières et de proportions.

<sup>2</sup>L'élimination des déchets issus d'une activité professionnelle qui sortent de la définition de l'alinéa 1 doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

### **Art. 5 Elimination des déchets végétaux (déchets verts)**

<sup>1</sup>Les déchets végétaux issus des ménages (professionnels exclus) sont à entreposer à la déchetterie de la Râpe.

<sup>2</sup>Les déchets verts ne doivent contenir que des matières compostables. Tous les plastiques sont exclus, également ceux qualifiés de biodégradables.

### **Art. 6 Elimination des déchets de chantier (matériaux inertes, terre, pierre)**

<sup>1</sup>Il n'est pas autorisé de déposer des déchets de chantier, sauf petites quantités (maximum bidon de 35 litres).

<sup>2</sup>Le dépôt de déchets contenant de l'amiante est strictement interdit, même pour de petites quantités.

<sup>2</sup>Les déchets de chantier doivent être éliminés par des entreprises spécialisées.

### **Art. 7 Elimination des véhicules hors d'usage et de leur composants (pneus...)**

<sup>1</sup>Ce type de déchets doit être remis au vendeur.

<sup>2</sup>Les pneus peuvent être remis à l'Ecopoint après avoir avisé l'employé communal, moyennant paiement du coût de l'élimination selon tarif en vigueur.

## **Art. 8 Elimination des cadavres d'animaux, de déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs**

<sup>1</sup>Ces déchets doivent être déposés au Centre de collecte de sous-produits animaux d'Yverdon-les-Bains et région (CCSPA).

<sup>2</sup>Les coûts facturés par le CCSPA à la commune sont refacturés à la personne ou à l'entreprise qui les a occasionnés.

## **Art. 9 Montant des taxes**

<sup>1</sup>Les taxes sur les sacs à ordures sont les suivantes (TVA comprise) :

- CHF 1.00 par sac de 17 litres ;
- CHF 1.95 par sac de 35 litres ;
- CHF 3.80 par sac de 60 litres ;
- CHF 6.00 par sac de 100 litres.

<sup>2</sup>Les taxes annuelles forfaitaires de base sont les suivantes (TVA non comprise) :

- CHF 120 par habitant de plus de 18 ans ;
- CHF 60 pour les personnes en formation (étudiants ou apprentis) dès leur année de leurs 19 ans et jusqu'à l'année de leurs 25 ans (sur la base d'une attestation) ;
- CHF 240 par résidence secondaire ;
- CHF 180 par entreprise.

## **Art. 10 Réduction de la taxe forfaitaire pour les personnes en formation**

<sup>1</sup>La demande selon l'art. 15 al. 2b1 doit être adressée par écrit au bureau communal ou via l'adresse [greffe@giez.ch](mailto:greffe@giez.ch).

<sup>2</sup>Il n'est pas nécessaire de transmettre à nouveau une attestation d'étude ou d'apprentissage lorsque celle-ci porte sur plusieurs années et qu'elle a déjà été transmise précédemment. Dans ce cas, une simple notification confirmant que la personne est toujours en formation doit être transmise d'ici au 31 mars de l'année en cours.

## **Art. 11 Résidences secondaires**

<sup>1</sup>Lorsqu'il y a plusieurs résidences secondaires dans un bâtiment, la taxe annuelle forfaitaire est due pour chaque logement.

## **Art. 12 Taxe forfaitaire applicable aux entreprises**

<sup>1</sup>Selon l'art. 15 al.2 b3, la taxe est facturée pour les entreprises et les indépendants répertoriés sur le territoire de la commune. Cela inclut :

- a) Les entreprises qui ne sont pas inscrites au registre du commerce ;
- b) Les entreprises avec un siège statutaire hors du village mais dont l'activité se déploie sur le site de la commune.

<sup>2</sup>Dans les cas particuliers la Municipalité tranche sur la base des principes suivants, dans le but d'assurer l'égalité de traitement et afin d'assurer la neutralité de l'approche selon la structure juridique et le lieu d'incorporation :

- a) L'entreprise aurait-elle payé la taxe forfaitaire si elle était inscrite au registre du commerce ?
- b) L'entreprise peut-elle bénéficier d'une exemption selon l'art. 15 al. 5e ?

- c) Dans le cas où il n'est pas possible de trancher selon les chiffres a) et b), la Municipalité peut tenir compte de la quantité de déchets urbains effectivement produits pour prendre sa décision.

### **Art. 13 Exemption de la taxe forfaitaire pour les entreprises**

<sup>1</sup>La demande d'exemption doit être adressée par écrit au bureau communal ou via l'adresse [greffe@giez.ch](mailto:greffe@giez.ch) en précisant de quel cas d'exemption il s'agit (art. 15 al. 5e). La Municipalité statue sur cette demande.

<sup>2</sup>Lorsque l'exemption est accordée, elle est valable à partir du mois suivant. Dans des cas particuliers, la Municipalité peut dispenser le paiement de la taxe forfaitaire pour l'année entière.

<sup>3</sup>L'exemption reste valable pour les années suivantes. Il n'est pas nécessaire de demander annuellement une exemption.

<sup>4</sup>La Municipalité peut lever l'exemption dans le cas où la situation de l'entreprise change et / ou lorsque la production de déchets urbains incinérables ne peut manifestement plus être qualifiée de « faible ».

### **Art. 14 Taxes spéciales**

<sup>1</sup>Conformément à l'art. 15 al. 3, la Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets correspondant aux frais occasionnés.

<sup>2</sup>Par frais occasionnés, il faut comprendre :

- a) Le tarif horaire communal standard de l'employé communal fixé par la Municipalité ;
- b) Les coûts refacturés par des tiers pour l'élimination des déchets ;
- c) Les tarifs en vigueur dans la branche.

### **Art. 15 Mesures d'accompagnement**

<sup>1</sup>Les principales mesures d'accompagnement ressortent du règlement communal (taxe maximale par ménage limitée à trois habitants ; réduction de la taxe de 50 % pour les jeunes en formation dès l'année de leurs 19 ans et jusqu'à l'année de leurs 25 ans).

<sup>2</sup>Les couches-culottes et protections contre l'incontinence peuvent être placés dans des sacs transparents non taxés.

#### **Annexes :**

- Plan répertoriant les endroits pour la dépose des sacs à ordures ménagères taxés
- Mémento des déchets

Le règlement communal sur la gestion des déchets ainsi que la présente directive entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Adopté par la Municipalité le 25 mars 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le Syndic J.-F. Jeannin	 The seal is circular with a blue border containing the text 'MUNICIPALITE DE GIEZ'. Inside the seal is a coat of arms with a crown on top and the words 'LIBERTE ST PATRIE' on a banner below.	 La Secrétaire C. Pavid
---	--	--